



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Catherine Restoueix ☎: 05 55 44 19.47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la <u>DREAL du Limousin</u> Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE SIORAT – BESSINES SUR GARTEMPE**

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté préfectoral délivré à la société SIORAT portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter temporairement une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers.	Transmis pour information

LIMOGES, le 10 FEV. 2015

20150218AL 16 FEV. 2015

DREAL du Limousin
Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Adressé à :

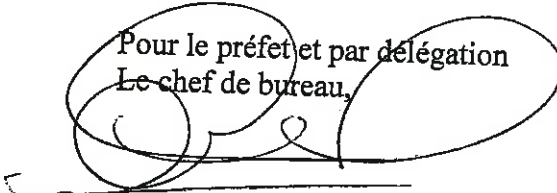
ENVOYÉ :

APPRECIATION :

COPIE :

DATE :

S3IC + CEDRIC


 Pour le préfet et par délégation
 Le chef de bureau,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la protection
de l'environnement**

ARRETE n° 2015/018 du 10/02/2015

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société SIORAT afin d'exploiter temporairement
une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de
Bessines sur Gartempe.**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R512-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-67 du 1^{er} août 2014 autorisant la société SIORAT à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Bessines sur Gartempe ;

Vu la demande, reçue le 22 décembre 2014 par la préfecture de la Haute-Vienne, complétée le 3 février 2015, présentée par la société SIORAT en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et notamment les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le rapport de mesures de rejets atmosphériques joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier initial restent inchangés ;

Considérant que, pendant la première période de fonctionnement, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'accident ou d'incident concernant cette installation ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation temporaire ;

Considérant que le pétitionnaire justifie de la nécessité de maintenir en fonctionnement cette installation qui aliment le chantier qui avait initialement conduit à la prise de l'arrêté préfectoral n°2014-69 du 1^{er} août 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée à la société SIORAT dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » - 19270 USSAC, pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Bessines sur Gartempe, au lieu-dit « Peu de Fiat », est renouvelée jusqu'au 1^{er} août 2015. La durée de fonctionnement de la centrale d'enrobage est limitée à 70 jours, 8h par jour, à répartir sur la durée de la présente autorisation.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-69 du 1^{er} août 2014 restent applicables. En particulier, un contrôle des rejets atmosphériques devra être réalisé dans les conditions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bessines sur Gartempe et pourra y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture au Bureau de la Protection de l'Environnement. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Madame le maire de Bessines sur Gartempe, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera faite à :

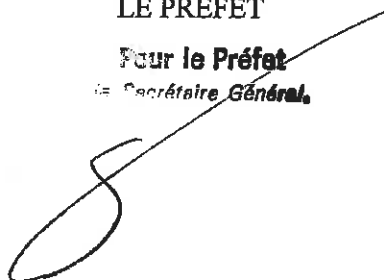
- l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin à Limoges,
- au pétitionnaire,
- à Madame le maire de Bessines sur Gartempe.

Limoges, le 10 FEV. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet

le Secrétaire Général.



Alain CASTANIER